

Séance du vendredi 14 octobre 2022

Date de la convocation : 07/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Membres en exercice : 35

Présents : 24

Votants : 33

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

Présents : Jean-Louis ALLE, Maxime ATGER, Franck BACHELARD, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Gisèle GERBAL, Arnaud GIBELIN, Francis GIBERT, José MARTINEZ, Didier MATHIEU, Jean-Paul MEYNIER, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Eric ROUX, Francis SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN, Julien TUFFERY

Représentés : Jean-Luc GOAREGUER, Claire HELARY, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Patrice SAINT-LEGER, Murielle TEISSEDRÉ, André THEROND, Cécile VIGNOBOUL, Didier VIGOUROUX

Excusés : Louis GIBERT, Gilles PASCAL

Absents :

Secrétaire de séance : Guy GALTIER

DE_2022_061 - Objet : INSTITUTION DU DISPOSITIF DE LISSAGE DE TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application du 2 de l'article 1636 B undecies du CGI, les EPCI ayant institué la TEOM peuvent définir des zones de perception pour lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu. Lorsqu'un établissement décide de créer un nouveau zonage sur son périmètre, il y a avantage à mettre en place une harmonisation progressive des taux de TEOM.

En effet, conformément aux dispositions du c) du 3 de l'article 1636 B undecies du CGI, les dispositifs de lissage des taux de TEOM et de zonage en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu peuvent être mis en œuvre simultanément.

Vu les dispositions de l'article du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI,

Le Conseil Communautaire,
Après délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de solliciter une convergence des taux de la TEOM d'une durée de 10 ans pour les 3 territoires composés des communes de :

Zone 1 :

- Monts-de-Randon
- Saint-Denis-en-Margeride
- Les Laubies
- Lachamp-Ribennes
- Saint-Gal
- Le Chastel-Nouvel

Zone 2 :

- Châteauneuf-de-Randon
- Chaudeyrac
- Arzenc-de-Randon
- Saint-Sauveur-de-Ginestoux
- Saint-Jean-La-Fouillouse
- Pierrefiche

Zone 3 :

- Grandrieu
- Saint-Paul-Le-Froid
- La Panouse

Ce dispositif d'harmonisation progressif sera mis en œuvre à compter de l'année qui suit celle de l'institution de la TEOM, soit 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Francis SAINT-LEGER

Le secrétaire de séance

Guy GALTIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE MENDE

Date de réception de l'AR: 14/10/2022

048-200069102-20221014-DE_2022_061-DE